

Commune d'Anderlecht
Service Affaires sociales
Rue Van Lint 6
1070 Anderlecht
Tel. : 02 558 08 40 – 02 800 07 44
Email : affairesociales@anderlecht.brussels

Règlement d'ordre intérieur des restaurants de quartier communaux

Préambule

Tout « usager », c'est-à-dire toute personne inscrite au service des repas des restaurants de quartier communaux, est présumé connaître le présent règlement d'ordre intérieur et est tenue d'en respecter les conditions.

Une copie du règlement sera remise à chaque usager lorsqu'il fera appel au service pour la première fois, contre signature.

Conditions de fréquentation

Article 1er: Les usagers ont un comportement respectueux et courtois envers le personnel des restaurants de quartier et envers les autres usagers.

Article 2 : Les usagers se conforment aux instructions du personnel.

Article 3 : Les restaurants de quartier sont accessibles pour le service du repas de midi, sur réservation uniquement, du lundi au vendredi de 11h30 à 14h. Il est demandé aux usagers d'arriver au plus tard à 12h afin de ne pas perturber la bonne organisation du service du repas.

Article 4 : Les usagers consomment sur place uniquement les denrées ou boissons fournies au sein du restaurant. Toute dérogation doit être soumise à l'accord préalable du responsable de service.

Article 5 : Les usagers s'engagent à respecter les locaux. En cas de dégradation, le participant responsable sera tenu de rembourser les frais inhérents à la réparation.

Interdictions

Article 6 : Il est interdit de fumer au sein des restaurants.

Article 7 : Les animaux ne sont pas admis, à l'exception des chiens d'assistance.

Article 8: Il est interdit de donner des pourboires ou autres formes de gratification au personnel des restaurants.

Article 9: Il est interdit de s'attribuer un emplacement de manière récurrente dans le restaurant.

Article 10 : Il est interdit d'organiser ou de participer à des jeux d'argent.

Article 11 : L'accès à la cuisine est interdit aux usagers et réservé aux membres du personnel.

Article 12 : Pour des raisons de sécurité, le personnel des restaurants peut refuser l'accès au restaurant à un usager manifestement en état d'ébriété, sous l'influence de drogue ou ayant un comportement agressif ou incohérent.

Perte et vol

Article 13 : L'administration communale et le personnel ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des disparitions d'argent ou de tout autre objet dans les locaux du restaurant.

Assurance

Article 14 : L'administration communale assure les usagers en cas d'accident survenant durant le service du repas. L'utilisateur est invité à signaler immédiatement tout accident au personnel du restaurant qui prendra les dispositions nécessaires pour la prise en charge et la déclaration d'accident.

Droit à l'image

Article 15 : Les usagers sont informés qu'ils pourraient être pris en photo à l'occasion de certains événements. Ces images pourront être diffusées uniquement dans le cadre de la promotion des activités du service Affaires sociales. Chaque participant est invité à signifier son accord ou son refus, par écrit, en biffant la mention y afférente sur le formulaire d'inscription.

Protection des données

Article 16: Le service Affaires sociales de l'administration communale d'Anderlecht est fortement attaché au principe du respect de la vie privée de ses usagers et conscient de sa responsabilité dans la gestion des données à caractère personnel qu'il traite à son sujet. Par conséquent, il respecte les principes contenus dans le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (« RGPD ») et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 17: Le service Affaires sociales traite les données de l'utilisateur sur la base de son consentement au Règlement des restaurants de quartier communaux exprimé dans le formulaire d'inscription des restaurants sociaux.

Article 18 : Le service conserve les données à caractère personnel de l'utilisateur pour une durée de deux ans en vue d'une meilleure gestion des dossiers des usagers.

Article 19 : L'utilisateur est informé et accepte que les données recueillies sont transmises au personnel de l'administration communale d'Anderlecht afin, notamment, d'assurer la gestion comptable des dossiers. Il est également informé et accepte que le personnel administratif responsable de la gestion des restaurants de quartier communaux communique des renseignements administratifs aux autorités compétentes qui lui en font la demande.

Article 20 : Le service Affaires sociales s'engage, conformément au RGPD, à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les informations et données à caractère personnel contre la destruction, la perte, la modification non intentionnelle ou malveillante, les dommages, l'accès accidentel ou malveillant ou tout autre traitement non autorisé.

Article 21 : L'utilisateur peut demander au service de consulter les données à caractère personnel qui le concernent et, au besoin, à les faire modifier si elles sont incorrectes. L'utilisateur peut également demander à faire effacer ses données et à en limiter le traitement.

Article 22 : Le service ne communique pas les données à caractère personnel de l'utilisateur à un tiers extérieur sauf si l'utilisateur en fait la demande. Ces demandes doivent alors se faire par écrit et sont à transmettre au coordinateur du service Affaires sociales, par email : affairesociales@anderlecht.brussels ou par courrier : rue de Fiennes 75, 1070 Anderlecht.

Article 23 : Ces droits ne sont cependant pas absolus. Ils ne s'appliquent notamment pas dans la mesure où le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale ou à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice. En outre, ils doivent s'exercer sans porter atteinte aux droits et libertés de tiers (secret professionnel, vie privée, etc.).

Article 24 : Les utilisateurs peuvent faire valoir leurs droits auprès du Délégué à la protection des données de l'administration communale d'Anderlecht par e-mail à l'adresse gdp@anderlecht.brussels ou par téléphone au 02 558 09 61. La demande doit être accompagnée d'une copie recto de la carte d'identité de la personne concernée. L'administration communale d'Anderlecht dispose d'un délai de 30 jours à partir de la réception de la demande de l'utilisateur. Ce délai peut être prolongé de deux mois en fonction de la complexité du nombre de demandes, conformément à l'article 12§3 du RGPD. Conformément à l'article 12 § 5 du RGPD, aucun paiement n'est exigé par l'administration communale d'Anderlecht pour répondre aux demandes qui lui sont adressées. Toutefois, elle se réserve le droit de ne pas répondre aux demandes manifestement infondées ou excessives, notamment en raison de leur caractère répétitif. Si elle n'obtient pas de réponse dans le délai imparti ou si cette réponse ne la satisfait pas, la personne concernée peut introduire un recours auprès de l'Autorité pour la protection des données (APD) :
Courrier : Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles
Tél. : 02 274 48 00 / 02 274 48 35
Web : www.autoriteprotectiondonnees.be

Réclamations, sanctions et litiges

Article 25 : Toute remarque ou constat en lien avec le fonctionnement du service doit être adressée par écrit au coordinateur du service Affaires sociales, par email : affairesociales@anderlecht.brussels, ou par courrier : rue de Fiennes 75, 1070 Anderlecht.

Article 26 : L'accès aux restaurants de quartier peut être refusé par le Collège des Bourgmestre et Échevins, soit temporairement, soit définitivement, à ceux qui, nonobstant les observations qui leur ont été faites persistent à transgresser au moins un des points du présent règlement, ont une attitude non compatible avec la destination des locaux ou y commettent des faits qualifiés de répréhensibles par la loi.

Article 27 : Tout litige sera examiné et tranché sans recours par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Application du règlement

Article 28 : Le présent règlement sera d'application dès approbation des autorités compétentes.